

Loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) : les principaux changements apportés en matière de M&A/Corporate

mai 2019

Auteurs: [Franck De Vita](#), [Hugues Mathez](#)

Présentée comme une mesure phare de la réforme économique voulue pendant le quinquennat, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE a été définitivement adoptée par le parlement le 11 avril 2019. Le Conseil constitutionnel qui a été saisi le 16 avril 2019 a rendu sa décision le 16 mai 2019 et a validé l'essentiel des dispositions de la loi PACTE. Elle devrait donc être promulguée très prochainement. Le texte est articulé autour de trois axes principaux : faciliter la création ainsi que la vie des entreprises, promouvoir l'innovation et rendre les entreprises plus justes. Parmi les nombreux changements apportés, certains méritent une attention particulière.

Introduction de seuils pour l'obligation de désigner des commissaires aux comptes dans les SA et les SCA.

Abaissement du seuil de 95% à 90% pour la possibilité de mettre en œuvre un **retrait obligatoire pour les sociétés françaises dont les titres sont admis sur un marché réglementé**.

Allègement des obligations applicables aux offres de titres au public inférieures à 8 millions d'euros.

Modification du régime des actions de préférence avec (i) la création d'actions de préférence à droit de vote multiple, (ii) le retrait du droit préférentiel de souscription à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités et (iii) la modification du champ d'application de la procédure des avantages particuliers en cas d'émission d'actions de préférence.

Modification des règles applicables au contrôle des investissements étrangers avec un élargissement du dispositif de contrôle sur les investissements étrangers et un renforcement des sanctions.

Développement de l'actionnariat salarié dans les sociétés en assouplissant les modalités d'offre d'actions aux salariés.

Modification des articles 1833 et 1835 du Code civil pour consacrer la notion jurisprudentielle d'intérêt social et pour affirmer la nécessité pour les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et

environnementaux inhérents à leur activité. La loi reconnaît aussi la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts.

Création de la société à mission qui va poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux dans le cadre de son activité.

Information relative à la rémunération des dirigeants devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui doit décrire les éléments variables de la rémunération déterminés à partir de l'application de critères de performance extra-financière. Ce rapport doit indiquer la rémunération du président du conseil d'administration et de chaque directeur général et directeur général délégué au regard de la rémunération moyenne et de la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés et de l'évolution de ce ratio au cours des cinq derniers exercices.

La loi habilite le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le dispositif propre à la **rémunération des dirigeants** des sociétés cotées résultant en dernier lieu de la loi dite « Sapin 2 ».

Modifications relatives au conseil d'administration pour renforcer la présence des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de plus de 1.000 salariés en France ou 5.000 salariés en France et à l'étranger avec la désignation d'au moins deux administrateurs représentant les salariés dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs est supérieur à huit (au lieu de douze) et au moins un s'il est inférieur ou égal à huit (au lieu de douze). Le texte affermit aussi le respect des règles de parité « hommes/femmes » au sein du conseil d'administration. On notera enfin qu'il supprime le terme de « jeton de présence » pour le remplacer par le terme « rémunération ».

Une série de mesures est destinée à la **transposition de la directive UE 2017/828 sur les droits des actionnaires** dite « droits des actionnaires 2 ».

Parmi ces dispositions, on notera celles relatives à l'encadrement de l'activité des **conseillers en vote** et la transparence et la politique d'engagement des **gestionnaires d'actifs** et des **investisseurs institutionnels**.

La procédure de contrôle des conventions réglementées est clarifiée quant à l'exclusion de la partie liée de la procédure à suivre : la personne intéressée à la convention ne peut prendre part au vote qu'il s'agisse de l'autorisation ou au vote sur l'approbation de la convention. Par ailleurs, le rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées doit également mentionner les conventions conclues entre les mandataires sociaux de la société concernée et toute société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les sociétés cotées doivent publier sur leur site internet des informations sur les conventions réglementées au moment de leur conclusion. La liste de ces informations sera fixée par décret du Conseil d'Etat. Il a été également décidé de la mise en place d'une procédure permettant de contrôler si les conventions libres continuent de remplir les conditions fixées par la loi au cours de leur exécution.

Création d'un cadre juridique national propre à l'émission d'*Initial Coin Offering* (ICO).

Ces dispositions entreront en vigueur au lendemain de la promulgation de la loi, sauf dérogations spécifiques prévues par la loi. L'entrée en vigueur de certaines dispositions peut être décalée et dépendre de la parution de mesures réglementaires.

White & Case LLP
19, Place Vendôme
Paris, France
75001

T +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.